

ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté - 2014
Références : F.L.
N° 635-2014

Objet : CARREFOUR SURÉLEVÉ : BOULEVARD DE L'OCÉAN-RUE JEAN-JACQUES AUDUBON.

Le Maire de la Ville de Couëron,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements, des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de Sécurité Intérieur ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « intersection et régime de priorité » ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « signalisation de prescription » ;

Considérant que l'aménagement du carrefour de type plateau ralentisseur, aux intersections du boulevard de l'Océan et de la rue Jean-Jacques Audubon, nécessite la mise en place d'une nouvelle réglementation de la circulation sur ce carrefour.

arrête :

- Article 1 :** Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, les usagers venant de la rue Jean-Jacques Audubon devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur le boulevard de l'Océan.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions se compose d'un panneau AB4 et du marquage horizontal matérialisant la bande STOP.
- Article 3 :** La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h à l'intersection, au droit du passage du plateau ralentisseur.
- Article 4 :** La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :
- Une signalisation avancée : A2B et un B14 ;
 - Une signalisation de position : C27.
- Article 5 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.
- Article 6 :** L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 7 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le 7 novembre 2014

L'Adjoint à la proximité, à l'espace public
et au patrimoine bâti
Michel Lucas

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 13/11/14 au 12/12/14